

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



ASSEMBLEE DE L'UNION

***LOI N°17-011 /AU
PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE
L'IMPORTATION, DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA
DISTRIBUTION DES EMBALLAGES ET SACHETS PLASTIQUES
NON BIODEGRADABLES.***

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet d'interdire la production, l'importation, la commercialisation et la distribution des emballages et sachets plastiques, non biodégradables en Union des Comores

Article 2 :

- éliminer la propagation dans le milieu naturel, des déchets plastiques générés par l'utilisation non rationnelle des emballages, sachets plastiques non biodégradables
- protéger davantage la santé et l'hygiène publiques ;
- préserver la qualité des sols, des eaux et de l'air ;
- assainir le cadre de vie des populations ;

Promouvoir l'utilisation des emballages et sachet plastiques biodégradables

Article 3 : La présente loi s'applique à :

- tout producteur des emballages et sachets plastiques non biodégradables sur le territoire national
- tout importateur des emballages et sachets plastiques non biodégradables sur le territoire national
- tout distributeur des emballages, sachets plastiques et non biodégradables sur le territoire national ;
- toute personne physique ou morale qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle nécessitant l'utilisation des emballages, sachets plastiques

Article 4 :

- emballage plastique : tout produit plastique destiné à contenir et à protéger des objets, des marchandises ou des articles, en vue de faciliter leur manutention, leur transport ou leur acheminement ;
- sachet plastique : toute variété d'emballage plastique biodégradable ou non, de basse densité, composée de plusieurs molécules chimiques ;
- emballage ou sachet plastique non biodégradable : tout emballage ou sachet plastique composé de matière organique ou non, de basse densité susceptible de se décomposer soixante mois au plus, sous l'action de la chaleur, de l'oxygène, des rayons ultra-violet, des êtres vivants et des autres molécules naturelles ;

- emballage, ou sachet plastique non biodégradable : tout emballage ou sachet plastique composé de matière organique ou non, de basse densité susceptible de se décomposer soixante mois au plus, sous l'action de la chaleur, de l'oxygène, des rayons ultra-violet, des êtres vivants et des autres molécules naturelles ;

CHAPITRE 2 : DES INTERDICTIONS

Article 5 : Sont interdites, toute production, importation, commercialisation et distribution des emballages, et sachets plastiques non biodégradables sur le territoire national

Article 6 : Sont interdits également :

- tout abandon d'emballages, ou de sachets plastiques dans le milieu naturel, les voies publiques ou dans des lieux autres que les décharges prévues par les autorités publiques compétentes ;

- tout déversement, tout rejet des emballages et sachets plastiques dans les rues et autres lieux publics, en milieu urbain et rural, dans les infrastructures des réseaux d'assainissement, sur les arbres, dans les cours, plans d'eau et sur leurs abords ;

- tout dépôt de produits solides ou liquides conditionnés dans des emballages, et sachets plastiques sur le domaine public, y compris dans les eaux intérieures;

- toute immersion de produits solides ou liquides conditionnés dans des emballages, et sachets plastiques dans les eaux intérieures, les barrages, et les fleuves;

- tout rejet ou abandon dans les eaux intérieures des emballages, et sachets plastiques ;

- toute production, importation, commercialisation, distribution des emballages, et des sachets plastiques non homologués.

CHAPITRE 3 : DES SANCTIONS

Article 7 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent mille (100 000) à dix millions (10 000 000 FC) de francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines, quiconque produit, importe, commercialise, distribue des emballages, et sachets plastiques non biodégradables en violation des dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la peine est portée au double

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales, les autorités compétentes en matière d'environnement et d'assainissement peuvent fixer des contraventions et imposer des amendes administratives.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales et administratives, le ministère en charge de l'industrie, du commerce et de l'artisanat peut prendre les mesures nécessaires pour suspendre les travaux ou activités de tout contrevenant.

Article 10 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe le montant des contraventions, des amendes administratives ainsi que les modalités de perception et de gestion, sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DES MESURES DEROGATOIRES

Article 11 : Nonobstant les dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus, est autorisée l'utilisation des emballages, et sachets plastiques entrant directement dans le conditionnement des produits manufacturés dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de la santé, de l'économie et des finances.

Article 12 : La production, l'importation, la commercialisation et la distribution des emballages, et sachets plastiques biodégradables ne sont autorisées qu'après homologation par les services compétents des ministères en charge de l'environnement et du développement durable, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Article 13 : La production, l'importation, la commercialisation ou la distribution des emballages, et sachets plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherche scientifique et expérimentale ou destinés aux mesures de sécurité et de sûreté nationales, sont soumises à autorisation spéciale délivrée par le ministre en charge de l'industrie, du commerce et de l'artisanat après avis du ministre en charge de l'environnement et du développement durable.

Les conditions d'utilisation, de récupération et d'élimination desdits emballages, et sachets plastiques non biodégradables sont déterminées par arrêté du ministre en charge de l'environnement et du développement durable.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Un délai de six mois est accordé aux producteurs, importateurs, commerçants et distributeurs des emballages, et sachets plastiques pour se conformer aux dispositions de la présente loi

Article 15 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 6 Juin 2017

Les Secrétaires,

Le Président de l'Assemblée de l'Union,

ABDALLAH Ahamadi



SOIFFA Oüsseni

